

N° 173

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 décembre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

*Rapporteur général,*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-François Poncet, Jean Franco, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moynet, René Monory, Jacques Moission, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2347, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370 et in-8° 683.

Commission mixte paritaire : 2491.

Nouvelle lecture : 2490, 2508, et in-8° 739.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et in-8° 33 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 136. (1984-1985).

Nouvelle lecture : 171 (1984-1985).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat n'ayant pas adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 1985, la Commission mixte paritaire, réunie conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, était appelée à délibérer sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est immédiatement apparu que les divergences sur des dispositions essentielles étaient nombreuses et irréductibles.

Aussi, après que la délégation du Sénat eut brièvement appelé l'attention de nos collègues de l'Assemblée nationale sur certaines améliorations techniques apportées par notre Haute Assemblée, la Commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

\*  
\*   \*  
\*

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, profondément modifié le texte résultant de son premier vote. Les amendements qu'elle a adoptés alors, pour la plupart à la demande du Gouvernement, donnent une physionomie totalement nouvelle au projet de loi de finances pour 1985.

Votre Commission, dans un large accord, ne peut que regretter que les modifications ainsi apportées — qui, au demeurant, essentiellement inspirées des votes du Sénat, attestent de l'apport important de la Haute Assemblée dans le débat budgétaire — n'aient pas été acceptées par le Gouvernement lors de la première lecture au Sénat.

Le texte ainsi adopté comprend, par rapport à celui établi après la première lecture, les changements ci-après :

#### Article 2 bis (nouveau)

##### **Imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun.**

Il a été décidé que :

— les dispositions de l'article 71 du code général des impôts visant les GAEC, dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement, prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 :

— en ce qui concerne les exercices clos en 1984 le régime d'imposition de chacun des associés d'un GAEC est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement.

#### Article 8 bis (nouveau)

##### **Sociétés immobilières d'investissement : création de sociétés civiles**

A la demande du Gouvernement, les sociétés immobilières d'investissement sont autorisées à créer des sociétés civiles dont elles détiendraient 95 % des parts en vue de construire des immeubles

destinés à la location et à usage d'habitation. Après réalisation des constructions, ces sociétés civiles seraient transformées en sociétés civiles de placement immobilier et pourraient faire appel publiquement à l'épargne, les sociétés immobilières d'investissement étant tenues de conserver au moins 10 % des parts des sociétés civiles de placement immobilier ainsi constituées.

## Article 12

### **Assujettissement du produit de l'exploitation des appareils automatiques à la taxe sur la valeur ajoutée**

Les dispositions relatives à cet assujettissement ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

## Article 14 bis

### **Report en arrière d'un déficit dans le cadre de l'impôt sur les sociétés**

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui *reprend de nombreuses modifications suggérées par le Sénat*, s'analyse essentiellement comme suit :

— dans le dispositif permanent le report du déficit fiscal est autorisé sur les trois exercices précédant l'exercice déficitaire. Toutefois, à *titre exceptionnel*, le déficit fiscal constaté au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 peut s'imputer sur les cinq exercices précédents ;

— le déficit fiscal reportable ne s'impute que sur la fraction non distribuée des bénéfices ;

— *la notion de créance remplace celle de crédit d'impôt*; celle-ci est mobilisable auprès du système bancaire;

— pour bénéficier du report en arrière de déficit, l'entreprise doit avoir réalisé un *investissement net en biens amortissables* au cours des trois exercices précédents, au moins égal au total des amortissements pratiqués durant cette même période. En outre, il est nécessaire qu'elle ait effectivement acquitté sa dette d'impôt sur les sociétés au cours des trois exercices précédents.

En cas de fusion, cession ou cessation de l'entreprise, l'option pour le report en arrière de déficit ne peut être exercée l'année durant laquelle ces modifications interviennent ;

— en cas de fusion, le transfert de la créance peut être autorisé par agrément ministériel.

#### Article 14 ter (nouveau)

##### **Extension aux pupilles dont les parents naturels n'ont pas été déchus de leurs droits du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe**

*Reprenant l'amendement voté par le Sénat*, le Gouvernement a proposé d'étendre aux pupilles dont les parents naturels n'ont pas été déchus de leurs droits, le régime des mutations à titre gratuit en ligne directe.

#### Article 19

##### **Impôt sur les grandes fortunes**

L'obligation de déclaration pour les personnes physiques dont le patrimoine est constitué de biens, droits et valeurs, entrant dans l'assiette de l'I.G.F. et excédant 3 millions de francs est supprimée à la demande du Gouvernement et *conformément au vote du Sénat*.

#### Article 19 ter (nouveau)

##### **Fiscalité agricole : provisions pour hausse des prix**

*Ainsi que le Sénat l'avait décidé* lors de la discussion de la loi de finances pour 1984, il est prévu d'assouplir les règles en matière de provisions pour hausse de prix ; quand celles-ci ont été constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, leur montant peut, à compter du premier exercice ouvert après cette date, être réintégré par fractions égales sur un nombre d'exercices égal au double de ceux au titre desquels elles ont été constituées.

### Article 19 quater (nouveau)

#### **Fiscalité agricole : date de clôture de l'exercice en cas de reconversion d'activité**

*Ainsi que le Sénat l'avait également proposé dès la discussion de la loi de finances pour 1984*, les exploitants procédant à une reconversion de leur activité peuvent modifier avec l'accord de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires la date de clôture de leur exercice pour l'adapter à leurs nouvelles conditions d'exploitation.

### Article 21 bis

#### **Exonération du prélèvement sur les intérêts des obligations acquises par les non-résidents**

Le gage constitué par la majoration des droits d'entrée dans les casinos est supprimé *conformément au vote du Sénat* et remplacé par la création d'une taxe sur les huiles neuves, minérales et synthétiques commercialisées en France.

### Article 21 ter (nouveau)

#### **Régime fiscal des intérêts des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales**

Il est prévu, à la demande du Gouvernement, d'exonérer de la retenue à la source les intérêts des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales et d'exclure pour ces emprunts l'application du prélèvement libératoire de 26 % et du bénéfice de la franchise de 5 000 F.

### Article 23 bis (nouveau)

#### **Acquisition d'immeubles ruraux par des exploitants bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs**

Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il est prévu de réduire les droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles ruraux lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la D.J.A.

et ce, dans la limite de 650 000 F (soit la valeur moyenne de 30 hectares). Cette mesure sera compensée au niveau des départements (inscription d'un crédit de 25 M F au budget des charges communes).

#### Article 25 bis (nouveau)

##### **Réduction des minima des tarifs du droit de licence sur les débits d'alcool**

Il a été décidé de diminuer des 4/5<sup>e</sup> les tarifs minima actuellement en vigueur du droit de licence pour les débits d'alcool afin de laisser une plus grande autonomie à la commune du lieu d'établissement bénéficiaire du versement correspondant.

#### Article 27 bis (nouveau)

##### **Création d'un nouveau jeu combinant le hasard et les résultats d'évènements sportifs**

A la demande du Gouvernement, il a été créé un nouveau jeu couramment appelé « loto sportif » faisant appel à une combinaison du hasard et des résultats d'évènements sportifs.

Celui-ci fera l'objet d'un prélèvement en faveur du sport dont le montant sera inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national de développement du sport » (F.N.D.S.).

#### Article 27 ter (nouveau)

##### **Financement des activités du fonds national pour le développement de la vie associative**

Le nouveau fonds sera alimenté par un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes (soit 20 millions de francs en 1985) et qui s'imputera sur le prélèvement du F.N.D.S. dont la quote-part devrait être réduite en 1985 à due concurrence (soit 20 millions de francs sur les 94 millions initialement prévus pour 1985).

## Article 34

### **Equilibre général du Budget**

1° *Les recettes brutes* passent de 954 378 millions de francs à 954 295 millions de francs : les recettes nettes s'élèvent alors à 855 725 millions de francs, soit en diminution de 83 millions par rapport à celles votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

2° *Les dépenses.*

#### **a) Les dépenses ordinaires civiles**

Les dépenses ordinaires civiles brutes sont majorées de 27,4 millions de francs et s'élèvent à 828 430 millions de francs ; les dépenses ordinaires civiles nettes sont alors de 729 860 millions de francs.

#### **b) Les dépenses civiles en capital**

Celles-ci sont réduites de 2,4 millions de francs, passant à 83 027 millions de francs.

Les dépenses militaires n'étant pas modifiées, le montant des dépenses à caractère définitif augmente de 25 millions de francs et s'élève à 994 909 millions de francs contre 994 884 millions de francs.

Le solde général des dépenses (budget général et comptes d'affectation spéciale), compte tenu de l'abattement de 83 millions de francs de recettes et de l'augmentation de 25 millions de francs de dépenses, s'élèvent à moins 138 937 millions de francs contre moins 138 829 millions de francs.

Le **solde général** est porté de moins 140 084 millions de francs à moins **140 192 millions de francs**, soit un *excédent des charges majoré de 108 millions de francs*.

## Article 36

### **Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils**

Les dépenses supplémentaires inscrites à cet article sont de 27,4 millions de francs; elles s'analysent de la manière suivante :

#### *Agriculture :*

Titre III :— 27 137 124 F : Transfert au ministère de la Recherche des crédits de fonctionnement du Centre national du machinisme agricole du génie rural des Eaux et Forêts (CEMAGREF).

#### *Affaires sociales et solidarité nationale (Travail Santé Emploi) :*

Titre II : Santé, solidarité nationale.

Titre III : + 8 100 000 F : Commission nationale pour le développement des quartiers.

Titre IV :— 15 559 123 F : Transfert au budget de la Recherche de la subvention à l'Institut Curie.

#### *Economie, Finances et Budget :*

Titre I : Charges Communes

Titre IV : + 25 000 000 F : Prise en charge par l'Etat de l'exonération de droits de mutation sur les immeubles ruraux en faveur des jeunes agriculteurs.

#### *Intérieur et décentralisation :*

Titre III : + 35 236 358 F : Prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale dans quatre départements.

Titre IV :— 40 892 358 F : Diminution de la D.G.D. compte tenu de la mesure précédente.

#### *Recherche et technologie :*

Titre III : + 121 581 245 F : Inscription des crédits de fonctionnement du CEMAGREF et de l'Institut de recherche des transports (I.R.T.).

Titre IV : + 15 559 123 F: Subvention de fonctionnement versée à l'Institut Curie.

*Urbanisme, Logement et transports :*

Titre III : - 96 443 721 F : Transfert au budget de la Recherche et crédits de fonctionnement de l'Institut de recherche des transports.

Article 37

**Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils**

Les dépenses civiles en capital sont diminuées de 2,4 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Elles s'analysent comme suit :

*Affaires sociales et solidarité nationale :*

Travail Santé Emploi.

Titre II : Santé, solidarité nationale.

Titre VI : - 8 100 000 F en crédits de paiement et autorisations de programme : crédits destinés à la Commission nationale pour le développement social des quartiers.

Titre VI : - 6 580 000 F en autorisations de programme et - 6 655 000 F en crédits de paiement : transfert au budget de la recherche et subvention d'équipement affectée à l'Institut Curie.

*Agriculture :*

Titre VI : - 35 800 000 F en autorisations de programme et - 28 390 000 F en crédits de paiement : transfert au budget de la recherche des crédits d'équipement du CEMAGREF.

*Culture :*

Titre V : - 13 000 000 F en autorisations de programme et + 2 000 000 F en crédits de paiement : diminution des crédits d'équipement des musées nationaux au profit des dotations du Titre VI destinées au patrimoine écrit et documentaire et au patri-

moine muséographique (–13 MF en A.P. et – 3 MF en C.P.). Majoration des 5 MF des crédits de paiement destinés aux bibliothèques centrales de prêts.

Titre VI : + 13 000 000 F en autorisations de programme et –2 000 000 F en crédits de paiement : prise en compte du transfert précédent et réduction de 5 MF des crédits de paiement destinés à l'opération du parc de la Vilette.

*Intérieur et décentralisation :*

Titre V : + 5 656 000 F en autorisations de programme et crédits de paiement : prise en charge par l'Etat des dépenses d'équipement des préfectures et sous-préfectures de quatre départements.

*Recherche et technologie :*

Titre VI : + 81 624 000 F en autorisations de programme et + 74 089 000 F en crédits de paiement : inscription sur le budget de la recherche des subventions d'investissement accordées au CEMA-GREF, à l'Institut de recherche des transports et à l'Institut Curie.

*Urbanisme, logement et transports :*

Titre VI : – 39 240 000 F en autorisations de programme et –39 044 000 F en crédits de paiement : transfert au budget de la recherche des subventions d'équipement allouées à l'Institut de recherche des transports.

Article 43

**Budgets annexes. Mesures nouvelles**

Journaux officiels : la création du centre national de l'informatique juridique entraîne une dépense supplémentaire de 5 MF gagée par une suppression d'un même montant sur les crédits du chapitre 60-01 « Achats stockés ».

### Article 45 bis (nouveau)

#### **Création du fonds national pour le développement de la vie associative**

Il a été décidé de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 un nouveau compte d'affectation spéciale, intitulé « fonds national pour le développement de la vie associative » dont :

— les recettes seront constituées par une part du produit du prélèvement sur les sommes engagées au P.M.U. ;

— les dépenses doivent permettre de financer des subventions aux associations notamment en vue de la formation des cadres et des dirigeants associatifs et favoriser des expériences et des « actions innovantes » menées par les associations.

### Article 46

#### **Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles**

Les modifications introduites à cet article par un amendement du Gouvernement visent à tirer les conséquences de la création du compte spécial « fonds national pour le développement de la vie associative ».

### Article 60 bis (nouveau)

#### **Prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement de certaines préfectures et sous-préfectures à titre expérimental**

A la demande du Gouvernement, il a été décidé de faire prendre en charge par l'Etat, à titre expérimental, les frais de fonctionnement des préfectures et sous-préfectures (hors dépenses de personnel). Les départements concernés sont ceux de la Gironde, des Landes, de la Saône et Loire et de la Savoie.

### Article 61 bis (nouveau)

#### **Adaptation de la législation sur les dons aux associations reconnues d'utilité publique au régime juridique particulier de l'Alsace-Moselle**

Les associations créées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont pas régies par la loi de 1901, mais par une loi locale.

Il a été décidé d'assimiler à des associations reconnues d'utilité publique les associations poursuivant dans ces départements une mission reconnue d'utilité publique.

Cette disposition sera applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1985.

### Article 63

#### **Aide à l'investissement immobilier locatif**

A la demande du Gouvernement, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article est étendu aux personnes souscrivant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989, à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement ou de sociétés civiles, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer l'acquisition ou la construction d'immeubles locatifs neufs et affectés pour les trois-quarts au moins de leur superficie à l'usage d'habitation.

La réduction est calculée sur les trois-quarts du montant de la souscription.

### Article 66 bis

#### **Non déductibilité des provisions de départ à la retraite ou préretraite**

Il a été décidé de donner un *caractère interprétatif* à la mesure interdisant de déduire par anticipation, sous forme de provisions, les dépenses exposées en vue d'assurer le versement d'allocations de départ à la retraite ou de préretraite aux membres des personnels des entreprises.

## Article 66 ter (nouveau)

### **Constatation comptable des provisions pour retraite**

Il s'agit d'adapter les règles commerciales aux exigences de la législation fiscale relative aux provisions pour retraite.

Le présent article dispose que la constatation comptable ne devient nécessaire que dans les cas où le salarié prend effectivement sa retraite au cours de l'exercice considéré. Dans cette situation, la provision est destinée à tenir compte des charges probables de complément de retraite en fonction de l'espérance de vie du salarié.

## Article 70

### **Aménagement du barème de la taxe spéciale sur le prix des places dans les salles de spectacle cinématographique**

*Reprenant un amendement voté par le Sénat*, le Gouvernement a proposé que les exploitants de salles qui investissent dans des techniques de diffusion telles que la vidéoprojection ou la vidéotransmission puissent bénéficier du concours de fonds de soutien à la modernisation de l'industrie cinématographique.

Parallèlement, les spectacles ainsi diffusés seraient soumis aux dispositions du code de l'industrie cinématographique, notamment en ce qui concerne leur moralité.

## Article 72

### **Garanties des contribuables en matière de droit de visite**

*Conformément au vote du Sénat* et à la demande du Gouvernement, il est prévu au paragraphe I de cet article, que le régime de la preuve applicable est identique, qu'il y ait omissions ou passations d'écritures inexactes ou fictives : dès lors, il sera nécessaire d'établir le caractère délibéré de l'omission ou de l'erreur.

Il a été en outre précisé que l'ordonnance autorisant le droit de visite n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation qui, par ailleurs, n'est pas suspensif.

### Article 73 bis (nouveau)

#### **Affectation et validation de certaines dispositions des délibérations fiscales du conseil général de Mayotte**

Sur amendement du Gouvernement, les délibérations fiscales du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte reçoivent une consolidation juridique, à l'exclusion d'actes concernant des sanctions fiscales.

### Article 74

#### **Harmonisation des délais de notification des nouveaux taux de taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur et de la taxe additionnelle visée à l'article 1635 bis E du code général des impôts**

Le texte de l'article tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale en deuxième lecture reprend les dispositions initiales du Gouvernement en ce qui concerne la notification des tarifs de la vignette aux services fiscaux. Il supprime en outre la limite du 31 mars imposée aux assemblées délibérantes pour apporter des modifications aux tarifs en vigueur.

Enfin, il prend en compte le texte *adopté par le Sénat* qui visait à éviter les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les régions d'une extension à la taxe additionnelle régionale, à la taxe de publicité foncière ou aux droits d'enregistrement du régime nouveau applicable à la vignette.

### Article 75

#### **Majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières en 1986**

La suppression de cette disposition relative à la majoration forfaitaire des valeurs locatives pour 1986 est maintenue.

### Article 75 bis A (nouveau)

#### **Fixation du taux de la taxe professionnelle dans certaines communes**

La législation actuelle qui découle de l'article 1636 B sexies du code général des impôts ne précise pas comment le taux de la taxe professionnelle doit être fixé lorsqu'aucun produit n'a été recouvré à ce titre l'année précédente, soit qu'elle n'ait pas de base soit qu'elle ait été votée au taux zéro.

Ce problème soulevé par M. Paul Girod avait fait l'objet d'un *amendement adopté par le Sénat* et qui a été repris par le Gouvernement : les communes concernées pourront fixer le taux de la taxe professionnelle dans la limite d'un plafond calculé en fonction du taux moyen pondéré des trois autres taxes et en rapport avec la structure nationale des taxes.

### Article 75 B (nouveau)

#### **Plafonnement de la taxe professionnelle**

Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée garantit aux contribuables que, quels que soient les taux d'imposition, leurs cotisations de taxe professionnelle ne peuvent excéder un certain pourcentage de leurs capacités contributives mesurées par la valeur ajoutée. Dans l'esprit du législateur, il s'agissait d'une clause de sauvegarde. Cette mesure ne peut donc s'appliquer qu'après imputation, sur la cotisation, de tous les dégrèvements et réductions auxquels le contribuable peut prétendre.

Cet article précise sur ce point les dispositions du paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts.

### Article 75 bis C (nouveau)

#### **Modalités de variation des taux des impôts directs locaux perçus par certaines communes membres de communautés urbaines**

Cet article additionnel introduit par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale vise à donner plus de souplesse à la détermination des taux d'imposition à la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe foncière dans les communes membres d'une

communauté urbaine. Il permet au conseil municipal de ces communes de prendre en considération non pas les seuls taux d'imposition communaux mais la somme de ces derniers et des taux d'imposition de la communauté urbaine.

#### Article 78

##### **Procédures de mise en oeuvre des pénalités fiscales**

La suppression du 2 du paragraphe I de cet article est maintenue pour satisfaire au principe de la non rétroactivité des sanctions fiscales.

#### Article 80

##### **Modification des modalités de financement de la caisse de prévoyance sociale et de l'établissement hospitalier départemental de Saint-Pierre et Miquelon**

Abandonnant le système actuel de financement basé sur une subvention d'équilibre du budget général, il est prévu de faire prendre en charge par le régime général de la Sécurité sociale le financement du régime de protection sociale de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que celui de l'hôpital de Saint-Pierre.

#### Article 81 ter 1 (nouveau)

##### **Fiscalité agricole. Seuil de passage du régime de forfait à celui du bénéfice réel**

Ainsi que le Sénat l'avait adopté, l'abaissement pour les exploitants agricoles des seuils de passage du régime d'imposition du forfait à celui du bénéfice réel à 450 000 F puis 380 000 F est reporté de deux années.

#### Article 89 bis (nouveau)

##### **Information du Parlement dans le domaine de l'aide publique au développement**

Il est prévu de compléter l'information du Parlement dans le domaine de l'aide publique au développement.

\*  
\* \* \*

Ainsi le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, comporte un certain nombre de mesures précédemment retenues par le Sénat. On ne peut que s'en féliciter.

Cependant, il demeure dans son architecture et dans ses choix, très proche de celui qui, en première lecture, n'avait pas reçu l'assentiment de la Haute Assemblée.

Dans ces conditions, votre Commission des finances, constatant la permanence de divergences de fond entre les positions adoptées par les deux assemblées sur ce texte, et tirant les conséquences du vote émis par le Sénat en première lecture, vous propose **de ne pas adopter le projet de loi de finances pour 1985** tel qu'il vient d'être voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

A cet effet, votre Commission des finances vous présente une série **d'amendements** tendant à *la suppression* de certains articles de la première partie du présent projet de loi; elle vous demande de les **adopter ainsi que celui présenté à l'article 34 confirmant ainsi le rejet de l'ensemble du texte qui nous est soumis.**